

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 juin 2015

Projet de loi

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM) (E 4 58.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (L-CEDPM), du 22 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau)

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications du concordat adoptées par la conférence latine des chefs des départements de justice et police le 26 mars 2015.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Modifications au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (CEDPM)

E 4 58

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

Le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), du 24 mars 2005, est modifié comme suit :

Considérants 1 et 2 (nouvelle teneur)

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), du 20 juin 2003;
vu les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009;

Art. 1, al 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, DPMIn et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :

Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat (nouvelle teneur)

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat (nouvelle teneur)

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, DPMIn.

Art. 6, lettres et f (nouvelles)

Les organes du concordat sont :

- e) l'Autorité concordataire de recours;
- f) la Commission concordataire spécialisée.

Art. 7 I. Attributions (nouvelle teneur)

La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :

- prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue;
- surveiller l'application et l'interprétation du concordat;
- élaborer les règlements d'application du concordat;
- adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées;
- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée;
- faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution;
- proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient;
- proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures;
- entretenir les relations avec la Confédération;
- assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias;
- veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures;
- arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.

Art. 12 II. Attributions (nouvelle teneur)

La Commission concordataire a pour tâches de :

- étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un de ses membres ou le secrétariat;
- soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat.

E) Autorité concordataire de recours (nouvelle lettre du chapitre II)**Art. 14A Composition (nouveau)**

¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de 3 membres et de 2 suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.

³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

Art. 14B Organisation (nouveau)

¹ L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

Art. 14C Compétence (nouveau)

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

F) Commission concordataire spécialisée (nouvelle lettre du chapitre II)**Art. 14D Composition (nouveau)**

¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de 5 membres et de 2 suppléants.

² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.

³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat

⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de ladite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

Art. 14E Compétence (nouveau)

¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3, DPMIn.

² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 1, alinéa 2, paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les 2 ans.

Art. 44, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Considéran

L'article 6 DPMin a été abrogé par la PPMIn.

La PPMIn étant entrée en vigueur, il convient d'en citer les dispositions spécifiques.

Art. 1 Principes

La pratique, confirmée par l'OFJ, montre que la prise en charge des mineurs, spécialement des jeunes filles, au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) est non seulement quantitativement faible, mais encore théoriquement difficile à distinguer des cas relevant de la lettre a. Or, le Concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures ne vise que l'exécution des décisions de placement au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b, l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de la lettre a n'étant pas régi par lui. La CLDJP a admis par décision du 15 mars 2013 le principe que le Concordat latin soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'article 15, alinéa 2 DPMIn sans distinction des lettres a et b. Les articles 1 et 4 doivent donc être modifiés en supprimant la référence à la lettre b.

Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

La distinction opérée entre l'exécution des décisions de détention préventive prises à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours, et celles prises à l'égard de mineurs de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours, remonte au projet de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Or, les Chambres n'ont pas suivi le Conseil fédéral sur ce point. Le rapport explicatif de janvier 2003 à l'appui d'un concordat, rédigé alors que les Chambres fédérales n'avaient pas encore adopté la version définitive du projet de loi, a pris l'option de favoriser la version plus exigeante du Message du Conseil fédéral: « En l'état d'ignorance de la décision finale, il a semblé plus prudent de prendre en compte la version la plus exigeante, soit celle du Conseil fédéral. De toutes les manières, le fait de devoir prévoir une prise en charge appropriée pour l'exécution de la détention préventive est un élément contraignant qui

nécessite une réflexion sur la nécessité de centraliser cette exécution soit selon le critère du CF, soit selon d'autres critères à préciser ultérieurement ». Vu l'ouverture de l'établissement concordataire « Aux Léchaies », une prise en charge appropriée des mineurs en détention avant jugement est garantie. Il est donc opportun qu'ils puissent y exécuter cette détention le plus tôt possible.

Ainsi, la modification de l'article 2 du Concordat telle qu'elle est proposée ici est en définitive conforme à la volonté du législateur fédéral, lequel a sciemment renoncé à une telle distinction.

La distinction de l'alinéa 1 étant supprimée, la règle prévue à l'alinéa 2 devient inutile. Il convient donc de le supprimer.

Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

Il s'agit ici de la suppression, pour être en phase avec la pratique, de la distinction entre les lettres a et b de l'article 15, alinéa 2 DPMIn. (Cf. commentaire ad art. 1.)

Art. 6 Organes

Dès lors que, selon les termes mêmes de l'article 29, alinéa 3 (cf. ci-dessous), il s'agit de statuer sur les recours qui peuvent être interjetés contre une décision infligeant une mesure disciplinaire, il convient de donner à l'autorité compétente pour les traiter l'intitulé qui correspond à sa fonction (autorité concordataire de recours et non plus autorité ad hoc de plainte).

Ceci a aussi pour avantage d'éliminer toute ambiguïté avec la voie de la plainte pour dénoncer les conditions de détention que l'article 30, alinéa 2, prévoit.

A l'occasion de la dernière décision rendue par l'autorité ad hoc de plainte, en 2010, ses membres avaient constaté le caractère lacunaire du concordat en termes de procédure et de droit applicable et la nécessité de prévoir une réglementation procédurale spécifique pour tous les établissements concordataires. Si le projet de règlement disciplinaire qui vient d'être élaboré répond aux attentes exprimées en 2010, il convient encore d'adapter le Concordat en conséquence.

Selon l'exposé des motifs à propos de l'article 13 du projet de l'Association latine des juges des mineurs (ALJM) de règlement disciplinaire, l'autorité de recours prévue par le concordat peut être considérée comme un tribunal de dernière instance « cantonale » au sens de l'article 86, alinéa 2, LTF (tribunal intercantonal supérieur, institué par un

concordat), même si une partie de ses membres n'est pas nommée par un législatif cantonal (cf. ATF 122 IV 8).

En outre, et surtout, l'article 8, alinéa 3, PPMIn précise que les cantons peuvent instaurer des autorités pénales des mineurs à compétence intercantonale (ce qui ne fait que découler de l'art. 191b, al. 2, Cst. Féd.).

A titre d'exemple, la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005, instaure justement une commission de recours intercantonale.

Ainsi pour formaliser le statut de l'autorité concordataire de recours en tant qu'instance judiciaire supérieure, il convient de la lister au titre des organes du Concordat (ce que l'art. 12 troisième tiret qualifie au demeurant déjà à qualité) et de prévoir quelques règles spécifiques la concernant.

Art. 7 I. Attributions

(Cf. commentaire ad art. 12. et art. 6.)

Art. 12 II. Attributions

La modification de l'intitulé de l'autorité doit aussi être reprise ici. L'article 29, alinéa 3, doit donc être modifié en conséquence (par autorité concordataire de recours au lieu d'autorité ad hoc de plainte).

Pour que l'autorité concordataire puisse être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5, paragraphe 4, CEDH, elle doit être une autorité qui jouit d'une complète indépendance pour rendre ses décisions, qui n'est tenue que d'appliquer le droit et qui ne saurait recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration. On peut se demander si la désignation de ses membres par la Commission concordataire, de surcroît parmi ceux mêmes qui la constituent (à l'exception toutefois du président), garantit encore cette indépendance. Il apparaît dès lors que les membres de l'autorité concordataire de recours doivent être désignés par la Conférence et sans appartenance à un autre organe du concordat. Ainsi, il faut supprimer le troisième tiret de l'article 12 et ajouter à l'article 7 cette compétence spécifique.

E) Autorité concordataire de recours

Les dispositions spécifiques concernant l'autorité concordataire de recours font l'objet de la lettre E nouvelle, positionnée après la Commission consultative socio-éducative en reprenant l'ordre de l'article 6, ainsi que des articles 14A à 14C.

Art. 14A Composition

Même si les recours ne sont pas légion, il peut être opportun de désigner deux suppléants pour les cas possibles de récusation.

La précision introduite à l'alinéa 3 est utile pour garantir l'indépendance de l'autorité.

Art. 14B Organisation

Ce règlement fixera les questions relatives au siège, à son fonctionnement, à la procédure applicable, etc.

Art. 14C Compétence

Cette disposition clarifie le statut de l'autorité pour répondre aux éléments mis en évidence au commentaire à propos de l'article 6 ci-dessus.

F) Commission concordataire spécialisée

Les dispositions spécifiques concernant la commission concordataire spécialisée font l'objet de la lettre F nouvelle, positionnée après la Commission concordataire de recours en reprenant l'ordre de l'article 6, ainsi que des articles 14D et 14E.

Art. 14D Composition

Les cas pouvant donner lieu à récusation sont susceptibles de se présenter plus facilement dans le domaine des mineurs, il semble opportun de désigner des suppléants. Initialement prévue à 3 membres et 3 suppléants, la composition de cette commission a été préférée à 5 membres et 2 suppléants.

La précision introduite à l'alinéa 3 est utile pour garantir l'indépendance de la commission.

Dans la mesure où il s'agit ici d'éléments plus techniques et pouvant dépendre de l'évolution du dispositif légal régissant les mineurs, il serait trop lourd de modifier le concordat lors de chaque modification législative ou réglementaire (al. 4).

Art. 14E Compétence

L'alinéa 2 donne la compétence de donner les préavis que l'autorité de placement doit solliciter dans le cadre du Règlement sur les autorisations de sortie (art. 13).

Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes

Le fondement de cette séparation est que des mineurs ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes en raison des dangers auxquels ils peuvent être exposés. Sans remettre en question ce principe fondamental, il apparaît cependant que de ne conserver, sous l'égide de cette disposition, que la deuxième phrase permet de résoudre l'apparente contradiction de l'application du concordat aux jeunes adultes.

L'exception expressément consentie par l'article 20, deuxième phrase, en référence à l'article 1, alinéa 2, du Concordat, implique que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes (les mineurs devenus majeurs, mais sanctionnés en application du DPMIn). Au demeurant, l'article 61, alinéa 5, CP prévoit cette exception, mais pour autant que le jeune adulte ait également été condamné pour un acte commis avant l'âge de 18 ans.

Stricto sensu, cela ne résout pas la question des jeunes adultes n'ayant pas été condamnés pour un acte commis avant l'âge de 18 ans, lesquels exigeraient une séparation stricte. Cependant, si l'on reprend le message du Conseil fédéral, du 21 septembre 1998, concernant la modification du code pénal (p. 1889, ad art. 61) : « En vertu de la nouvelle règle énoncée au 4^e alinéa, les établissements pour mineurs peuvent, dans certains cas, accueillir également des condamnés qui ont dépassé la limite d'âge prescrite. On songera tout d'abord à de jeunes adultes auxquels ces établissements conviennent mieux, compte tenu de leur développement. Cette disposition peut s'avérer particulièrement judicieuse à l'égard de jeunes âgés de plus de 18 ans qui font déjà l'objet d'une mesure relevant du droit des mineurs (mesure applicable jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 22 ans révolus, cf. art. 18, 2^e al. du projet de LF régissant la condition pénale des mineurs) », on déduit de ce passage qu'un « pur » jeune adulte peut être placé dans un établissement pour mineurs.

Si l'on se réfère en outre au passage suivant du même message (p. 2059, concernant le DPMIn) : « les deux derniers alinéas de l'article 26 permettent toutefois des dérogations au principe de la détention séparée lorsque l'intégration sociale du mineur ou le développement de sa personnalité s'en trouve favorisé. Il incombera au juge et aux autorités d'exécution d'interpréter cette dernière condition dans un sens qui soit conforme à la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncée à l'article 37, lettre c, de la convention relative aux droits de l'enfant. C'est donc cette disposition qui détermine l'interprétation à donner aux alinéas 2 et 3 de l'article 26 », on se conforte ainsi dans l'admission de « dérogations » dès lors que la pratique montre que les jeunes adultes ont parfois un effet positif sur les mineurs.

Art. 29 Procédures disciplinaires

(Cf. commentaires ad art. 6 et 12 ci-dessus).

Il convient également de parler de sanctions et non pas de mesures.

La dernière phrase peut être supprimée vu l'ajout de dispositions spécifiques (art. 14A ss).

Art. 30 Entretien et plainte

Comme indiqué dans le règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans les établissements fermés pour mineurs, cette matière doit faire l'objet d'une réglementation spécifique dès lors que ce thème ne relève pas des sanctions disciplinaires.

La règle prévue dans le concordat relève manifestement du souci d'économie de procédure dans le sens que la direction, en transmettant la plainte, donne en même temps son préavis. Mais la Commission concordataire estime qu'il est plus logique, institutionnellement parlant, qu'une plainte dirigée contre la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention soit adressée directement à l'autorité dont dépend l'établissement. Cela permet à l'autorité supérieure, à réception de la plainte, de prendre le cas échéant immédiatement des mesures particulières, ce qu'une transmission plus lente par la direction ne permettrait pas.

La modification proposée élargit formellement la possibilité de porter plainte à l'encontre du personnel et de la direction de l'établissement afin que les mineurs puissent clairement connaître leurs droits.

Art. 35 Placements

Les termes « déposer la garantie » ne sont pas pertinents : c'est une assurance de paiement qui est fournie (cf. art. 26 ss CIIS).

Il est fait ici mention de la dénomination complète de la convention. Dès lors que la CII de 1984 est abrogée, il convient d'en supprimer la référence.

Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier

Il est fait ici mention de la dénomination complète de la convention. La référence à la CII de 1984, abrogée, est supprimée.

Le principe actuellement en vigueur, soit celui de la 13^e facture, peut certes paraître équitable. Cependant, il génère des problèmes de gestion financière pour les cantons placeurs. Un système forfaitaire paraît en définitive plus simple pour tous les partenaires. Au demeurant, la CIIS, en

son article 23, encourage le passage au principe du forfait (dit méthode F). Il convient donc que le concordat autorise ce mode de facturation si un établissement l'estime plus approprié. Le forfait doit toutefois être recalculé tous les 2 ans pour coller le plus possible à l'évolution des coûts, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

Art. 44 Contrôle parlementaire

La convention des conventions a été abrogée et remplacée par la CoParl. La disposition topique est l'article 15.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau synoptique*
- 3) *Rapport et prise de position de la commission interparlementaire du 10 mars 2015*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de concordat modifiant le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (CEDPM) (E 4 58)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

3.6.2015


Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Modifications au concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (CEDPM) (E 4 58)

Tableau synoptique

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Considéran vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003; vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM); vu également les articles 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989; vu notamment les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), du 14 décembre 1990,</p>	<p>Considéran 1 et 2 (nouvelle teneur) vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003; vu les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), du 20 mars 2009;</p>
<p>Art. 1 Principes ¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, lettre b, DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures : a) si elle incombe à un canton signataire et b) si elle a lieu dans un établissement concordataire. ² Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution. ³ Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif.</p>	<p>Art. 1, al 1, phrase introductive (nouvelle teneur) ¹ Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15, alinéa 2, DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :</p>

<p>Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat (nouvelle teneur)</p> <p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.</p>	<p>Art. 2 Décisions de détention avant jugement confiées au concordat</p> <p>1 Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement :</p> <ol style="list-style-type: none"> prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours; prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours. <p>2 A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.</p>
<p>Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat (nouvelle teneur)</p> <p>Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, DPMIn.</p>	<p>Art. 4 Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat</p> <p>1 Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b, DPMIn.</p> <p>2 L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a, DPMIn n'est pas régie par le présent concordat.</p>
<p>Art. 6, lettres et f (nouvelles)</p> <p>Les organes du concordat sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'Autorité concordataire de recours; la Commission concordataire spécialisée. 	<p>Art. 6 Organes</p> <p>Les organes du concordat sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : la Conférence); le secrétariat de la Conférence; la Commission concordataire; la Commission consultative socio-éducative.
<p>Art. 7 I. Attributions (nouvelle teneur)</p> <p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat; - élaborer les règlements d'application du concordat; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées; - élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours; - élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution; - proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient; 	<p>Art. 7 I. Attributions</p> <p>La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue; - surveiller l'application et l'interprétation du concordat; - élaborer les règlements d'application du concordat; - adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées; - faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution; - proposer la modification de l'affectation de tel établissement, si les circonstances le justifient;

<ul style="list-style-type: none"> – proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures; – entretenir les relations avec la Confédération; – assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias; – veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures; – arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons. 	<ul style="list-style-type: none"> – proposer de passer une convention avec un canton non concordataire ou une organisation intercantonale en vue de l'exécution extra-concordataire de la détention pénale de personnes mineures; – entretenir les relations avec la Confédération; – assurer les relations nécessaires avec les tiers concernés, notamment avec les médias; – veiller à la formation professionnelle et continue du personnel des établissements affectés à la détention pénale des personnes mineures; – arbitrer les divergences pouvant survenir entre le Comité des visiteurs et les organes de contrôle de ce type des cantons.
<p>Art. 12 II. Attributions (nouveau teneur)</p> <p>La Commission concordataire a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un de ses membres ou le secrétariat; – soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat. 	<p>Art. 12 II. Attributions</p> <p>La Commission concordataire a pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat; – soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat; – désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.
<p>E. Autorité concordataire de recours (nouvelle lettre du chapitre II)</p>	
<p>Art. 14A Composition (nouveau)</p> <p>¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de 3 membres et de 2 suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.</p> <p>² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.</p> <p>³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</p>	<p>Art. 14A Composition (nouveau)</p> <p>¹ L'Autorité concordataire de recours se compose de 3 membres et de 2 suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.</p> <p>² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible.</p> <p>³ Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.</p>
<p>Art. 14B Organisation (nouveau)</p> <p>¹ L'autorité concordataire de recours se constitue elle-même.</p> <p>² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.</p>	<p>Art. 14B Organisation (nouveau)</p> <p>¹ L'autorité concordataire de recours se constitue elle-même.</p> <p>² Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.</p>
<p>Art. 14C Compétence (nouveau)</p> <p>L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.</p>	<p>Art. 14C Compétence (nouveau)</p> <p>L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.</p>

<p>F) Commission concordataire spécialisée (nouvelle lettre du chapitre II)</p>	<p>Art. 14D Composition (nouveau) ¹ La Commission concordataire spécialisée se compose de 5 membres et de 2 suppléants. ² L'élection vaut pour une période de fonction de 4 ans; une réélection est possible. ³ Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat ⁴ La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de ladite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.</p>
<p>Art. 14E Compétence (nouveau) ¹ La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'article 28, alinéa 3, DPMIn. ² Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.</p>	<p>Art. 20 Séparation des personnes mineures des adultes (nouvelle teneur) Sous réserve de l'article 1, alinéa 2, paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.</p>
<p>Art. 29 Procédures disciplinaires ¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir. ² Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective. ³ Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.</p>	<p>Art. 29, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.</p>

<p>Art. 30 Entretien et plainte</p> <p>¹ Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.</p> <p>² Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.</p>	<p>Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.</p>
<p>Art. 35 Placements</p> <p>¹ Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures.</p> <p>² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.</p> <p>³ Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé.</p>	<p>Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</p>
<p>Art. 37 Etablissement et facturation du prix de revient journalier</p> <p>¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS.</p> <p>² Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement.</p> <p>³ La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal.</p>	<p>Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)</p> <p>¹ La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).</p> <p>³ Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les 2 ans.</p>

Art. 44 Contrôle parlementaire

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après : « la Convention »).

² La Commission est composée de trois membres par canton, désignés par le Parlement dudit canton.

³ L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

Art. 44, al. 1 et 3 (nouveau teneur)

¹ Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

³ L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

**COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE
MODIFICATION DU CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA
DETENTION PENALE DES PERSONNES MINEURES DES CANTONS ROMANDS (ET
PARTIELLEMENT DU TESSIN)**

Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du concordat du 14 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), ci-après la CIP, s'est réunie le 5 février 2015 dans la salle du Grand Conseil à Lausanne.

La CIP était présidée par M. Nicolas Mattenberger (VD), la vice-présidence étant assurée par Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE).

Ont participé à la séance de la CIP du 5 février 2015:

Pour le canton de Fribourg: Mmes et MM. Gabrielle Bourguet, Andrea Burgener Woeffray, Denis Grandjean, Roland Mesot.

Pour le canton de Genève: MM. Jean-Michel Bugnion, Antoine Droin, François Lance, Patrick Lussi, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Alain Bohlinger, Carlo Caronni, Raoul Jaeggi, Maurice Jobin, Jean-Pierre Pétignat, Didier Spies, Anselme Voïrol.

Pour le canton de Neuchâtel: Mmes et MM. Sylvie Fassbind-Ducommun, André Frutschi, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Jean-Claude Guyot, Etienne Robert-Grandpierre, Florian Robert-Nicoud, Nicolas Ruedin.

Pour le canton du Tessin (participation avec voix consultative): M. Alex Pedrazzini.

Pour le canton du Valais: Mmes et MM. Konstantin Bumann, Véronique Coppey, Alain De Preux, Anne Luyet, Jürgen Schetter, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Céline Ehrwein Nihan, Olivier Golaz, Nicolas Mattenberger, Serge Melly, Marc Oran, Claire Richard, Denis Rubattel.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Bruno Cereghetti (TI), Gianrico Corti (TI), Christine Ecoeur (VS), Giorgio Galusero (TI), Benjamin Gasser (FR), Caroline Gueissaz (NE), Greta Gysin (TI), Bernadette Hänni-Fischer (FR), Rosina In-Albon (VS), Eros Mellini (TI), Alfons Piller (FR), Amanda Rückert (TI), Eric Stauffer (GE), Pierre Vanek (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP: Mmes et MM. Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat du canton de Vaud, Département des institutions et de la sécurité, Présidente du Concordat, Bluette Chevalley, Présidente du Tribunal des mineurs du canton de Vaud, Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence Latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP), Raphaël Brossard, Adjoint de la Cheffe du Service pénitentiaire du canton de Vaud, Yvan Cornu, Secrétaire de commission parlementaire (VD), Irène Renfer, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Nicolas Eckert, Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de Mme Béatrice Métraux, présidente du concordat.

Mme Métraux a rappelé, à titre introductif, que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) était entré en vigueur au 1er janvier 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police ayant, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

Mme Métraux a ensuite relevé que la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), entrée en vigueur à cette même date, reposait sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. L'accord intercantonal en question permettait ainsi de regrouper les forces et les synergies pour offrir, aux jeunes délinquants devant être privés de leur liberté, des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles de susciter les effets visés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Mme Métraux a indiqué, qu'à ses yeux, ce concordat, qui n'avait pas d'équivalent en Suisse alémanique, permettait donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes. Il s'agissait pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Au regard du champ d'application du Concordat, Mme Métraux a ensuite relevé que ce dernier s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMIn, ainsi qu'aux mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Elle a encore rappelé que, lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMIn, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique : il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'une telle distinction était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. Or, au cours des travaux, il était apparu que le Concordat devait être modifié sur plusieurs points : les uns concernant des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés ; les autres constituant une simple actualisation de son texte.

Sept domaines ont ainsi été concernés :

1. *La modification relative aux placements en établissement fermé (Art. 15 al. 2 DPMIn) – articles 1 et 4 ;*
2. *La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2 ;*
3. *La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut (articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre " E) Autorité concordataire de recours" et des articles 14bis à 14 ter nouveaux ;*

4. *La séparation des personnes mineures et adultes – modification à la teneur de l'article 20 ;*
5. *L'entretien et la plainte – modification de l'article 30, alinéa 2e ;*
6. *La modification des règles relatives à la facturation – articles 35, 37 et 38 ;*
7. *L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues. – préambule et article 44*

Mme Métraux a indiqué qu'à ces sept domaines, un huitième était venu s'ajouter, à savoir la création d'une commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Celle-ci a en effet semblé utile, dans la mesure où l'étude des législations cantonales avait mis en évidence le fait que l'inadéquation, si ce n'est l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMin rendait vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales actuelles.

Après une brève déclaration de chaque délégation, l'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité.

Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

A. Modification relative aux placements en établissement (art. 15 al. 2 DPMin) – articles 1 et 4

L'art. 1, al. 1 « Principes », a été accepté sans opposition.

L'art. 4, « Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat », a été accepté sans opposition.

B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2

L'art. 2, « Décisions de détention avant jugement confiées au concordat », a été accepté sans opposition.

C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte – intitulé et clarification de son statut – articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14ter nouveaux et modification concernant la Commission concordataire spécialisée – articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14sexies nouveaux

L'art. 6, « Organes », a été accepté sans opposition.

C) Commission concordataire

L'art. 12, « II. Attributions », a été accepté sans opposition.

A) La Conférence du concordat

L'art. 7, « I. Attributions », a été accepté sans opposition.

E) Autorité concordataire de recours

L'art. 14^{bis}, « Composition », a été accepté sans opposition.

L'art. 14^{ter}, « Organisation », a été accepté sans opposition.

L'art. 14^{quater} «*Compétence*», a été accepté sans opposition.

F) Commission concordataire spécialisée

Art. 14^{quinques} «*Composition*»

S'agissant de la composition de la Commission concordataire spécialisée, cette dernière a fait l'objet d'une proposition de la délégation vaudoise. La délégation a ainsi proposé la création d'une commission de cinq membres et de deux suppléants ; parmi les cinq membres figuraient un représentant du Ministère Public, un représentant des milieux psychiatriques, un représentant du Tribunal des Mineurs, un représentant des milieux socio-éducatifs ainsi qu'un représentant du monde pénitentiaire. Les deux suppléants devaient pour leur part être issus respectivement des milieux psychiatriques et du Tribunal des Mineurs.

La délégation valaisanne favorable à la proposition vaudoise, s'est néanmoins interrogée sur la difficulté de mettre en place une telle commission, en particulier sur le plan financier.

Mme Chevalley a fait remarquer que, depuis 2007, le canton de Vaud n'avait prononcé de peines qualifiées – c'est-à-dire supérieures à un an – qu'à une petite demi-douzaine d'occasions. Elle a relevé que, dans certains cantons – en Valais, dans le Jura, à Neuchâtel – de telles peines n'avaient même jamais été prononcées.

Elle a relevé que certains cantons avaient déjà créé une telle commission, à l'instar du canton de Vaud, qui avait mis en place une commission sur les libérations conditionnelles comprenant un pédopsychiatre, un juge des mineurs et un représentant du Ministère Public, laquelle commission fonctionnait à satisfaction. En outre, l'institution d'une commission à cinq membres n'irait pas sans créer certaines difficultés: se poserait en particulier le problème de réunir ces derniers dans des délais relativement courts. C'est pourquoi, Mme Chevalley a indiqué, que selon elle, une commission à trois membres, à l'exemple du modèle vaudois, serait suffisante.

Mme Chevalley a encore précisé que les cas de jeunes condamnés à des peines qualifiées étaient particulièrement rares. Selon elle, l'utilité d'une telle commission ne se justifierait pas au regard des problèmes concrets qu'elle soulèverait en pratique.

M. Péquignot a par ailleurs relevé que c'était après avoir étudié les dispositions légales des cantons disposant d'une telle commission que la composition à trois membres avait été proposée. Selon lui, il était préférable de continuer sur la voie tracée par les cantons. S'il a dit ne pas y voir d'objection majeure à cet égard, il n'était cependant, à ses yeux, pas nécessaire de créer une commission à cinq membres.

La délégation vaudoise, précisant la réflexion qui avait mené à sa proposition, a d'abord relevé que le canton de Vaud disposait, pour les adultes, d'une commission similaire, également interdisciplinaire et à la composition analogue. A ses yeux, le fonctionnement satisfaisant de cette commission découlait précisément de son caractère interdisciplinaire. Il importait selon elle que les décisions en matière de libération conditionnelle soient bien fondées et prennent en considération tous les aspects de la personne qu'il s'agissait d'évaluer. Le chiffre de cinq membres avait été retenu afin de doter la commission d'un psychiatre, d'un médecin directeur dans le secteur psychiatrique, d'un psychologue, d'un magistrat judiciaire ainsi que d'un travailleur social : une commission constituée de trois membres ne serait pas à même de tracer un portrait aussi complet que possible de la personne en question.

S'agissant de l'argument de la difficulté de réunir la commission, la délégation vaudoise a relevé que, comme l'avait précisément fait remarquer Mme Chevalley, cette commission ne siégerait pas souvent : il ne devrait donc pas être excessivement difficile de la réunir ; en outre, sa composition, arrêtée à cinq membres, ne semblait pas devoir poser de problèmes majeurs d'organisation.

Mise aux voix de la proposition de la délégation vaudoise:

Pour: 19 (7 JU, 6 VD, 6 VS)

Contre: 16 (4 FR, 7 NE, 5 GE)

Abst: -

Voix consultative:

Pour:-

Contre: 1 (TI)

Abst.: -

La proposition de la délégation vaudoise est acceptée.

L'art. 14^{sexies}, « **Compétence** », a été accepté sans opposition.

Art. 29, al. 3 « Procédures disciplinaires »

La proposition de modification de l'article 29, alinéa 3 a fait l'objet d'une discussion au sein de la CIP et a donné lieu à différentes propositions des délégations cantonales.

La CIP était saisie d'une proposition de la délégation jurassienne formulée comme suit: « *Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours.* Cette formulation était destinée à remplacer l'expression « avec diligence » figurant dans le projet. Pour la délégation jurassienne, il convenait de se mettre à la place du jeune qui purge une peine et qui aimerait être entendu. Cette nouvelle formulation aurait permis d'accélérer le traitement de ces cas.

S'agissant de la notion de diligence, M. Péquignot a remarqué celle-ci figurait déjà dans le texte premier. Selon lui, l'instauration d'un délai de dix jours ne paraissait pas opportune, dans la mesure où les juges des mineurs sont des professionnels responsables, qui ont l'habitude de travailler avec diligence. En outre, à ses yeux, la fixation d'un délai quantifié pourrait produire l'effet contraire à celui recherché : selon lui, il avait en effet été constaté, avec l'introduction du code de procédure pénale, que de tels délais pouvaient avoir pour effet de ralentir la procédure et de rallonger la détention, le juge appelé à se prononcer pouvant considérer qu'il « avait le temps ». Pour conclure, M. Péquignot a indiqué comprendre la volonté sous-tendant la proposition jurassienne, à savoir l'impératif de rapidité du traitement de ces cas, mais il a indiqué considérer que ce dernier pouvait aussi bien être atteint en appelant simplement le juge à faire preuve de diligence.

Un membre de la délégation genevoise a dans ce sens rappelé que l'appel à la diligence du juge revenait simplement à l'enjoindre à traiter les cas le plus rapidement possible, à peine plus

rapidement que « par retour de courrier ». Ainsi, la terminologie utilisée apparaissait parfaitement suffisante.

La délégation fribourgeoise a également déclaré se ranger à l'opinion de M. Péquignot.

Une membre de la délégation neuchâteloise s'est déclarée favorable au délai de 10 jours, tout en souhaitant que celui-ci s'entende "dès réception de la plainte".

Un membre de la délégation jurassienne a proposé la fixation d'un délai de 20 jours, proposition à laquelle la délégation s'est ralliée, tout en précisant que ce délai devait s'entendre dès réception de la plainte.

Un membre de la délégation vaudoise a ensuite proposé, à titre personnel, la formulation suivante consistant à préciser que les recours devaient être traités « avec diligence, mais au plus tard dans les dix jours dès réception de la plainte ».

Une autre membre de la délégation vaudoise, en désaccord avec son collègue, a précisé que les sanctions pouvaient être relativement brèves, parfois de l'ordre d'un ou deux jours. De fait, si la sanction était appliquée et qu'un mois plus tard était prise une décision de recours prévoyant qu'elle ne devait pas l'être, la situation pouvait rapidement prendre un tour problématique. Il convenait de raccourcir au maximum le temps de réponse par rapport au recours. Pour ces motifs, elle se disait donc favorable à l'utilisation de la notion de diligence.

Tout en étant sensible à l'argument développé par la membre de la délégation vaudoise, une membre de la délégation neuchâteloise a cependant considéré qu'il était nécessaire de fixer un délai. Or, la fixation d'un délai de vingt jours ne s'inscrivait plus dans la notion de diligence : un délai de dix jours aurait ainsi constitué un maximum.

La délégation jurassienne s'est finalement ralliée à la proposition neuchâteloise, à savoir « dans les 10 jours dès réception de la plainte ».

Le représentant tessinois s'est interrogé sur la question de savoir si les lois prévoyaient souvent que l'autorité appelée à prendre une décision devait le faire « avec diligence » et si cela ne pouvait pas amener à conclure qu'en l'absence d'une telle indication, l'autorité pouvait ne pas faire preuve de diligence?

Un représentant de la délégation valaisanne a fait part de la nécessité de la limite à la diligence, tout en indiquant que le délai de dix jours lui paraissait raisonnable, eu égard notamment à la brièveté des sanctions disciplinaires et à l'absence d'effet suspensif qui les caractérisait.

Mme Métraux a rappelé que le droit pénal des mineurs n'avait pas une vocation punitive, mais bien éducative. Selon elle, les cas de recours contre des mesures disciplinaires étaient traités rapidement et avec rigueur, c'est-à-dire avec diligence. Il s'agissait pour elle d'une « évidence », dans la mesure où il n'existait aucune volonté de laisser traîner de tels cas. Mme Métraux a donc invité la commission à maintenir la position de la CLDJP.

Mme Chavalley a relevé une certaine confusion, dans la mesure où, plutôt que d'une plainte, il s'agissait du recours d'un jeune contre une sanction qui lui était imposée. Elle a remarqué en outre que ces recours n'avaient pas d'effet suspensif, de telle sorte qu'au moment où l'autorité se prononcerait, la sanction aurait généralement déjà été exécutée. Finalement, Mme Chevalley a constaté que les juges des mineurs avaient tout intérêt à traiter les questions dans l'intérêt du jeune en question, de sorte que l'évocation de la diligence était tout à fait suffisante.

M. Péquignot a fait remarquer qu'en termes de systématique légale, il aurait été préférable de proposer « dès leur réception » plutôt que « dès réception du recours ».

Mise aux voix des propositions:

Proposition du membre de la délégation vaudoise: « *avec diligence, mais au plus tard dans les 10 jours dès leur réception* » :

Pour: 4 (VD)

Contre: 31 (4 FR, 7 NE, 7 JU, 5 GE, 2 VD, 6 VS)

Abst.: -

Voix consultative:

Pour:-

Contre: - -

Abst.:1 (TI)

La proposition a été rejetée.

Proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel, soit « *dans les 10 jours dès leur réception* » :

Pour: 23 (7 NE, 7 JU, 3 VD, 6 VS)

Contre: 12 (4 FR, 5 GE, 3 VD)

Abst.: -

Voix consultative:

Pour: 1 (TI)

Contre: - -

Abst.: -

La proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel a été acceptée.

D. Modification de la teneur de l'article 20

L'art. 20, « Séparation des personnes mineures des adultes », a été accepté sans opposition.

Art. 30, al. 2 "Entretien et plainte"

Mme Métraux a expliqué que la modification prévoyait que les détenus mineurs auraient la possibilité de formuler une plainte quant à leurs conditions de détention ; toutefois, cette modification ne faisait que formuler le principe existant selon lequel quiconque pouvait porter plainte contre la direction ou le personnel d'un établissement de détention dès l'instant où il estimait avoir fait l'objet d'un comportement pénalement répressible. Selon Mme Métraux, cette possibilité ne nuisait nullement au fait de vouloir soutenir le personnel, mais visait bien plutôt à faire en sorte que le travail du personnel du secteur de la détention soit correctement effectué de manière à ce que ce dernier n'ait pas à craindre une quelconque action en justice. Il ne s'agissait pas là d'un droit nouveau, mais simplement de la « formalisation » d'une procédure qui existait déjà. Elle a précisé, à titre informatif, n'avoir par exemple reçu aucune plainte concernant la direction de l'établissement de détention des mineurs de Palézieux. En résumé, il s'agissait de formaliser une procédure qui en avait besoin. Mme Métraux a donc, une fois de plus, invité la commission à soutenir le projet.

La délégation valaisanne, tout en étant sensible aux droits des personnes en détention, a fait état de la proposition suivante : « *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ». Selon la délégation valaisanne, cette formulation ne péjorait en rien les droits des détenus, mais présentait l'avantage d'offrir un soutien aux personnes qui travaillaient dans le milieu difficile des établissements pénitentiaires. La délégation a relevé que l'ajout du terme « *leur traitement* » permettait d'englober toutes sortes de dérapages et de comportements illicites.

M. Péquignot a indiqué considérer que l'utilisation du terme « plainte » ne devrait pas susciter de vocation particulière auprès des mineurs. A l'égard de la proposition valaisanne, il a convenu que cette dernière était susceptible d'adoucir les craintes, mais a considéré que la formulation proposée n'apportait rien en termes juridiques. Il a souhaité en outre rappeler que le mineur qui se plaignait n'avait pas la qualité de partie à la procédure elle-même et ne pouvait par conséquent recourir contre la décision. M. Péquignot a ajouté que le projet était clair d'un point de vue juridique.

Une membre de la délégation vaudoise a relevé qu'un droit similaire existait pour les adultes, et que celui-ci ne posait aucun problème particulier. Elle souhaitait encore souligner que ce droit n'était pas important que pour les seuls mineurs, mais aussi pour l'établissement dans son ensemble : cela permettait en effet de mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements, d'apaiser les tensions internes et partant, d'améliorer la vie et la sécurité de l'établissement.

Dans le même sens, un membre de la délégation genevoise a déclaré qu'il n'y avait aucune raison que le droit à la plainte soit reconnu aux adultes à l'exception des mineurs. Quant à l'amendement, il convenait, à ses yeux, de préférer le terme de « *plainte* » à celui de « *dénonciation* ». Selon lui, cette dernière était en effet connotée d'une coloration morale tandis que la notion de plainte était plus objective. La délégation genevoise a indiqué s'opposer à la proposition valaisanne.

Une membre de la délégation fribourgeoise a poursuivi en indiquant qu'il était préférable de substituer la « *plainte* » à la « *dénonciation* ». D'autre part, elle a affirmé que, s'il était vrai que la modification élargissait le droit des personnes détenues face au personnel – lequel était au reste de plus en plus difficile à recruter – celle-ci présentait l'avantage de clarifier les voies de droit.

La délégation neuchâteloise a annoncé ne pas soutenir la proposition valaisanne.

La délégation valaisanne a également fait part de sa préoccupation liée à la disposition du projet disposant qu' « une décision du Concordat fixe la procédure ». S'agissant de la notion de « plainte », elle a indiqué la considérer plus forte que celle de « dénonciation ». Selon la délégation valaisanne, il était préférable de laisser « le moins de latitude possible » à ces recours et dénonciations. Par ailleurs, le point important dans la proposition valaisanne était l'envoi d'un signal de soutien au personnel des établissements de détention.

S'agissant du terme « plainte », Mme Chevalley a précisé que celui-ci était plus explicite juridiquement que le terme de « dénonciation ».

M. Péquignot a relevé que la Conférence avait déjà fixé la procédure présidant au traitement de la plainte émise par un détenu mineur, cela par une décision du 3 avril 2014 définissant l'objet du champ d'application du projet de concordat. La plainte dirigée contre le personnel était ainsi traitée par la direction de l'établissement, l'art. 3 prévoyant quant à lui que la plainte dirigée contre la direction au sujet des conditions de détention était adressée à l'autorité de détention. Il a relevé que le plaignant n'avait pas qualité de partie à la procédure et qu'une copie des conclusions de l'enquête était adressée à l'autorité de placement. M. Péquignot a conclu en affirmant qu'il s'agissait d'une réglementation très sommaire, de « pur droit de procédure ». Le terme de « plainte » lui semblait en outre parfaitement adéquat.

Mise aux voix de la proposition à l'art. 30, al. 2

« Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente ».

Pour: 12 (4 JU, 2 VD, 6 VS)

Contre: 22 (4 FR, 7 NE, 3 JU, 4 GE, 4 VD)

Abst.: 1 (GE)

Voix consultative:

Pour: --

Contre: 1 (TI)

Abst.: -

La proposition de la délégation valaisanne a été rejetée.

F. Modification de règles relatives à la facturation – articles 35 et 37

L'art. 35, « Placements », a été accepté sans opposition.

L'art. 37 « Etablissement et facturation du prix de revient journalier », a été accepté sans opposition.

G. MODIFICATION DU PRÉAMBULE

M. Péquignot a précisé que l'art. 6 serait supprimé de l'énumération, celui-ci ayant été abrogé par l'adoption de la Loi sur la procédure pénale des mineurs.

Les modifications apportées au *préambule* ont été acceptées sans opposition dans la mesure où la mention de l'art. 6 en était retirée.

L'art. 44, « *Composition parlementaire* », a été accepté sans opposition.

Vote final: vote du projet dans son ensemble (avec les propositions adoptées par la CIP)

Pour: 34 (4 FR, 7 NE, 6 JU, 5 GE, 6 VD, 6 VS)

Contre: -

Abst.: -

Voix consultative:

Pour: 1 (TI)

Contre: -

Abst.: -

Le projet, dans son ensemble, a été adopté à l'unanimité.

A l'issue de la séance de la CIP, Mme Métraux a remercié l'ensemble des députés pour leurs travaux. Selon elle, les modifications adoptées ne prêteront pas le texte proposé par la CLDJP. Au nom de cette dernière, elle a remercié une fois de plus l'Assemblée pour l'excellent travail effectué.

Pour terminer, le Président a remercié la commission pour la qualité de ses travaux.

Nicolas Mattenberger

Marianne Guillaume-Gentil-Henry

Président

Vice-présidente